



DÉCRET n° 2012-01 relatif à la résidence et à la citoyenneté

Angyalabad, le 5 septembre 2012

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. AA. II. décrètent :

1. Parmi les résidents de l'Empire, tels que le principe quatrième de la Loi fondamentale les a voulu, sera susceptible d'être fait citoyen éclairé quiconque, sans distinction de sexe, de race, ni de foi, aura, par son action ou son verbe, contribué de quelque manière que ce soit à la cause impériale.
2. L'acquisition du rang de citoyen éclairé est indissociable de celle de la nationalité angyalistanaise, à laquelle s'attachent notamment les droits de pétition et de recours gracieux, et celui d'obtenir un passeport numéroté.
3. Un Haut-comité impérial de naturalisation est créé afin de fixer la liste des résidents que leur mérite au regard de l'activité de l'Empire aura rendu éligibles au rang de citoyen éclairé. La composition du Haut-comité impérial est fixée de manière discrétionnaire par S.A.I. et le rythme de ses réunions est arbitraire. Celles-ci néanmoins seront annoncées au plus tard quatre jours et vingt et une heures avant leur tenue.
4. La liste des résidents éligibles à la citoyenneté est déterminée par la volonté de LL. AA. II, qui soumettent au Haut-comité impérial de naturalisation l'identité et les états de service des résidents dont elles ont déterminé le mérite, et des résidents qui ont exprimé de leur propre chef auprès des autorités impériales le désir d'acquérir le statut de citoyen.



5. Le Haut-comité impérial de naturalisation informe les citoyens nouvellement désignés et les candidats malheureux à la citoyenneté de la décision qui a été prise les concernant dans les sept jours qui suivent sa convocation. Si la décision prise par le Haut-comité est négative, ce rejet n'est pas rédhitoire et la candidature du résident peut être à nouveau examinée, sur sa demande ou non, pendant une autre réunion du Haut-comité. La liste des citoyens éclairés ne fait l'objet d'aucune publication nominative par les autorités de l'Empire ; elle est conservée en lieu sûr par LL. AA. II. Tout citoyen dispose d'un droit d'accès et de demande de modification des données qui le concernent.
6. Le Haut-Comité impérial de naturalisation informe les citoyens du privilège qui leur est accordé. Tout résident dont la naturalisation aura été proposée et qui en aura refusé le privilège sera insusceptible de se voir à nouveau proposer la citoyenneté. Est réputé avoir refusé le privilège d'être fait citoyen le résident qui, dans les sept semaines qui suivent la réunion du Haut-Comité impérial de naturalisation, ne s'est pas manifesté auprès des autorités impériales, ou qui, entre-temps, a expressément décliné l'offre magnanime de l'Empire.
7. La citoyenneté est réversible : si par son action ou son verbe, un citoyen contrevient aux intérêts de l'Empire, la commission du bannissement du Haut-comité impérial de naturalisation sera réunie d'urgence afin d'étudier la situation et, le cas échéant, ôter au contrevenant la citoyenneté et la nationalité angyalistanaises, ainsi que les droits qui s'y attachent. Tout résident banni sera insusceptible de se voir à nouveau proposer la citoyenneté, sauf acte de bravoure exceptionnel.

Le présent décret est d'application immédiate.



A. E. I. O. U.

6



DÉCRET n° 2012-02 relatif à la capitale de l'Empire

Angyalabad, le 7 septembre 2012

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. AA. II. décrètent :

1. La capitale administrative et exécutive de l'Empire est établie à Angyalabad.
2. Est nommé *Angyalabad* tout lieu, quelles que soient ses coordonnées géographiques et sa superficie, où LL. AA. II. sont réunies et évoquent pendant un temps donné, quelles que soient les coordonnées temporelles et la durée de cette circonstance, les affaires de l'Empire.
3. Tout résident devant lequel LL. AA. II. évoquent les affaires de l'Empire est autorisé à vaquer librement à Angyalabad et largement encouragé à s'en targuer.

Le présent décret est d'application immédiate.



A. E. I. O. U.

6



DÉCRET n° 2012-03 **relatif aux langues de l'Empire**

Angyalabad, le 7 septembre 2012

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. AA. II. décrètent :

1. La langue officielle de l'Empire est le français : langue maternelle de LL. AA. II., le français est la langue administrative et exécutive dont l'usage est impératif dans l'ensemble des documents officiels de l'Empire, ainsi que dans les ambassades accessoires de l'Empire.
2. Le hongrois, la nauruan et le latin sont à titre honoraires les langues secondes de l'Empire : la première, à raison de son rôle dans l'étymologie impériale ; la deuxième, à raison de la communauté de calendrier de son peuple avec l'une des dates importantes de l'histoire impériale ; la troisième, à raison de son importance culturelle aux yeux de LL. AA. II., manifestée notamment dans la devise impériale. Leur utilisation dans les documents officiels de l'Empire est admise sous réserve que le français soit également utilisé à leurs côtés.
3. Par exception, l'usage de l'anglais dans le cadre des fonctions impériales est autorisé à titre véhiculaire, notamment à l'occasion particulière des relations extérieures de l'Empire avec les autres États.



4. Tout autre idiome utilisé habituellement par les résidents de l'Empire et les citoyens éclairés d'Angyalistan est toléré sur le territoire de l'Empire, hors des ambassades accessoires, mais ne peut en aucun cas faire l'objet d'un usage impérial officiel.

Le présent décret est d'application immédiate.



A. E. I. O. U.

6



DÉCRET n° 2012-04 relatif aux symboles de l'Empire

Angyalabad, le 7 septembre 2012

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. AA. II. décrètent :

1. La devise de l'Empire est :

Angyalistani Est Imperare Orbi Universo.

Elle s'abrège A.E.I.O.U. sur les documents officiels de l'Empire.

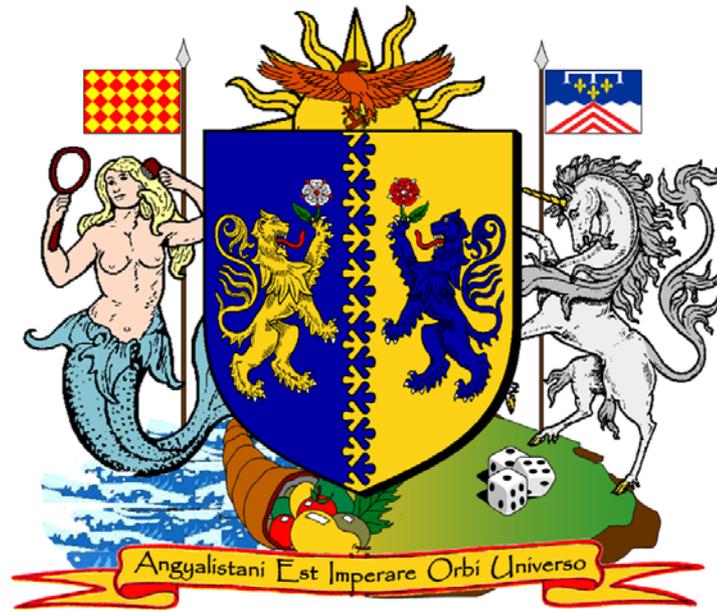
2. Les armoiries de l'Empire se blasonnent comme suit :

- **Écu** : parti en branches de sapin d'azur et d'or, aux lions affrontés de l'un en l'autre, armés d'argent et lampassés de gueules, tenant au premier une rose d'argent, pointée et boutonnée de gueules et au second une rose de gueules, pointée et boutonnée d'argent, chacune tigée et feuillée de sinople.

- **Cimier** : un soleil d'or non figuré mouvant de l'écu, et un aigle volant au naturel tenant une orbe d'or cerclée de sable.

- **Supports** : à dextre, Mélusine nageante, au peigne et au miroir, accostée d'un guidon de Charente – losangé d'or et de gueules –, et, sur le rivage, d'une corne d'abondance ; à fenestre, une licorne d'argent, accostée d'un guidon d'Eure-et-Loir – coupé ondé, au 1 d'azur aux trois fleurs de lys d'or et au lambel d'argent, au 2 aussi d'argent aux trois chevrons de gueules –, et, à ses pieds, sur une pelouse de sinople, trois dés d'argent aux points de sable marquant quatre, deux et un.

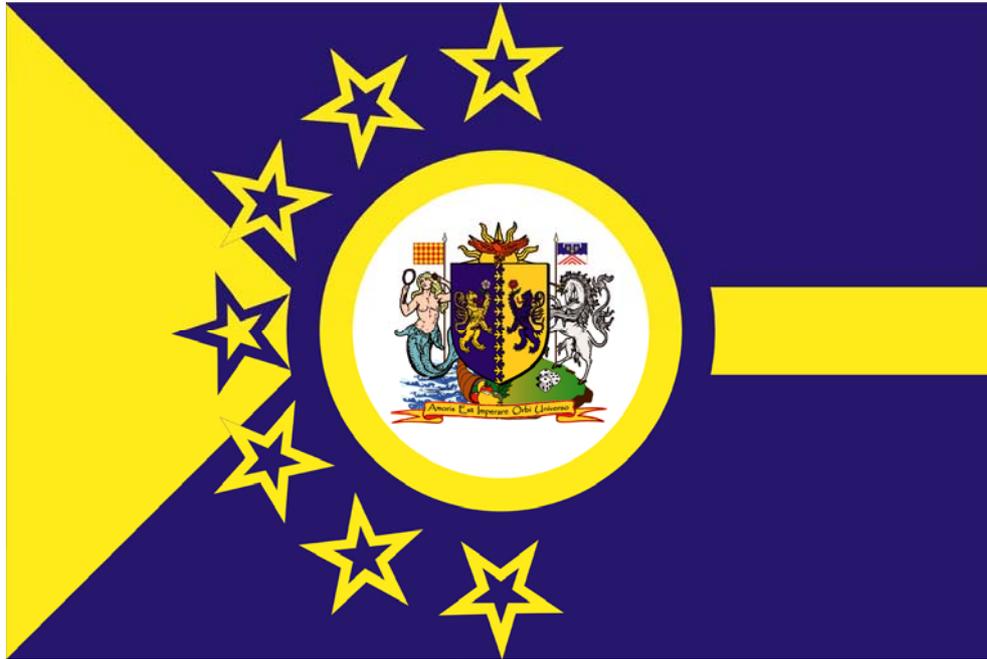
- **Devise** : sur un listel d'or cousu de gueules, en lettres de sable : "*Angyalistani Est Imperare Orbi Universo.*"



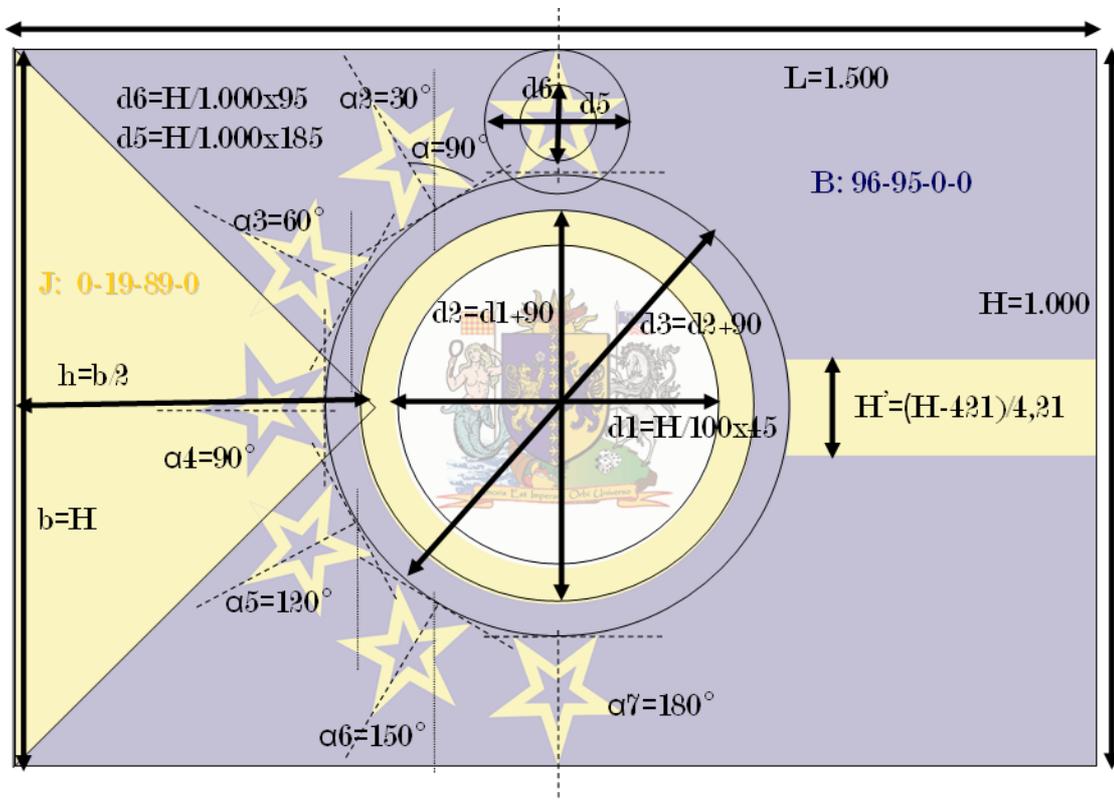
Grandes Armoiries de l'Empire d'Angyalistan

3. Le drapeau impérial est bleu et jaune, reprenant l'azur et l'or des armoiries qu'il porte en son centre. Son ratio hauteur / largeur est de 2 :3, et son champ est bleu. Son motif central est constitué d'un disque blanc dont le centre est au centre du drapeau, dont le diamètre est de $45/100^{\circ}$ de la hauteur du drapeau, et sur lequel sont posées les armoiries de l'Empire ; il s'adosse sur un disque jaune dont le diamètre est de $54/100^{\circ}$ de la hauteur du drapeau, reposant lui-même sur un disque bleu dont le diamètre est de $63/100^{\circ}$ de la hauteur du drapeau. Ces disques sont ceints en demi-cercle au guindant, de sept étoiles évidées posées à intervalles réguliers, et dont la bissectrice des deux pointes inférieures est perpendiculaire à la tangente au bord externe du disque bleu, de telle sorte que chaque étoile $n+1$ pivote de 30 degrés par rapport à l'étoile voisine : six de ces étoiles sont jaunes et, au centre et au guindant, à 90 degrés, la quatrième est bleue : la pointe haute de la première, et en miroir, celle de la septième, atteignent la limite extérieure du champ ; les étoiles s'inscrivent chacune dans un cercle imaginaire dont le diamètre est de $185/1.000^{\circ}$ de la hauteur du drapeau ; les étoiles en contrechamp posées au centre de chacune d'entre elles pour les évider s'inscrivent chacune dans un cercle imaginaire dont le diamètre est de $95/1.000^{\circ}$ de la hauteur du drapeau, et chaque étoile est liserée d'un fin filet bleu épais d' $1/1.000^{\circ}$ de la hauteur du champ. Cet ensemble repose sur une construction en gousset constituée à la hampe d'un triangle jaune dont la hauteur est égale à la moitié de la base, et dont la base est de la hauteur du champ ; et au battant d'une bande jaune dont la hauteur multipliée par 4,21 est égale à la hauteur du champ retranchée de $421/1.000^{\circ}$, soit $\sim 1.375/10.000^{\circ}$ de la hauteur du champ

En valeurs CMJN, les dosages habituellement recommandés pour le jaune et le bleu sont respectivement les suivants : 0-19-89-0 et 96-95-0-0



Drapeau de l'Empire d'Angyalistan





4. L'hymne national, dont le refrain reprend la devise impériale, la porte également pour titre : *Angyalistani est imperare orbi universo*. Selon les coutumes de l'Empire, il est joué chaque matin à 4 h 21, heure d'Angyalabad.<

Il est joué tel qu'écrit, paroles et musiques, en 2012 par J.A.I.
Le texte en est le suivant :

*Sur les sept mers et les cinq continents,
D'un pôle à l'autre, d'orient en occident,
L'Empire est là veillant sur l'horizon,
Promulguant les lois qui nous guideront.*

*Rêve absolu fait monde, l'Angyalistan,
Libre et souverain, combat de chaque instant,
Etend sur les cieux et toutes les faisons
L'azur et l'or de son fier pavillon.*

*Angyalistani est imperare
orbi, orbi, orbi, orbi,
Angyalistani est imperare orbi universo.*

*Alignant le feu, l'eau, la terre, et les vents
L'Empire étend son espace infiniment ;
Jamais le soleil n'éteindra ses rayons
Sur la beauté nonpareille de ses horizons.*

*Angyalistani est imperare
orbi, orbi, orbi, orbi,
Angyalistani est imperare orbi universo.*

5. Le sceau impérial porte en son centre les meubles de l'écu, et les mots "*Magnum sigillum Imperii Angyalistani*" ainsi que la mention "A.E.I.O.U.", entourée de deux roses que s'offrent les lions des armoiries. Il est toujours timbré à l'encre couleur lie-de-vin et garantit l'authenticité des documents de l'Empire.
6. L'usage de ces différents symboles est réservé aux autorités impériales, fors le drapeau que les citoyens éclairés sont autorisés à arborer et brandir au service de la notoriété de l'Empire.

Le présent décret est d'application immédiate.



A. E. I. O. U.

6



DÉCRET n° 2012-05

relatif à la monnaie de l'Empire et à l'administration de l'Échiquier

Angyalabad, le 7 septembre 2012

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. AA. II. décrètent :

1. La monnaie nationale de l'Empire est le bancor angyalistanais (₮^{ang}). Un bancor est divisé en cent centimes (¢^{ang}).
2. Le cours du bancor angyalistanais est indexé sur le sens du vent. Son taux de change est établi suivant sa valeur moyenne enregistrée sur les douze derniers mois glissants.
3. Il est créé une administration de l'Échiquier, dont J.A.I. préside le Haut-Conseil. Elle a pour mission de battre monnaie et d'émettre des timbres libellés en bancors et centimes angyalistanais. Elle est aussi chargée de dire le taux de change du bancor qu'elle communique sur leur demande aux utilisateurs de la monnaie nationale de l'Empire.
4. L'usage légal de la monnaie angyalistanaise, sonnante et trébuchante ou sous toute forme de papier-monnaie et d'échange virtuel, est réservé au territoire de l'Empire.

Le présent décret est d'application immédiate.



A. E. I. O. U.

6